Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213500127-20251204-041220258-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BAIN DE BRETAGNE

	Le 4 décembre 2025, à 19 heures, le conseil municipal, légalement convoqué le 27 novembre 2025, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Myriam GOHIER, Maire.
Nombre de conseillers en exercice : 29 **Nombre de présents : 22**	**Etaient présents** : MME GOHIER, M JUGAN, MMES LE GALL-LE BLEIZ, BRIAND, ROUXEL, M PASDELOU, MME LESUR, MM BRIZARD, THEBAULT, MMES DUGUEST, MANCEAU, MM BENOIST, CHERON, GUIHEUX, BAZIN, RESCAN, DUFRESNE, MME SOULIMAN, MM TRIHAN (à compter du point 2), ROSE, OLMETA, MME MOUCHERE formant la majorité des membres en exercice.
Nombre de votants : 24 **Puis 25 à compter du point 2**	**Absents représentés** : MM LECLERC, DANION, GEFFRAY. **Pouvoirs** : MM JUGAN, PASDELOU, MME SOULIMAN. **Absents** : MM BODIN, CONNEAU, MMES CHASSAT, GOURVEZ. Monsieur Yves THEBAULT a été élu secrétaire de séance.

8- -PERSONNEL COMMUNAL : ADOPTION DE CONVENTIONS DE TRANSFERT DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS DE DEUX AGENTS ANNEXE

Rapporteur : Madame Myriam GOHIER

Un agent de catégorie C est arrivé par voie de mutation le 1er octobre 2025 de la ville de Châteaubriant. A son arrivée, cet agent a alimenté un compte épargne temps de 6 jours que la Ville de Bain de Bretagne doit reprendre en gestion.

Un autre agent de catégorie A est arrivé par voie de mutation le 1er octobre 2025 de la Ville de Rennes. A son arrivée, cet agent a alimenté un compte épargne temps de 3.5 jours que la Ville de Bain de Bretagne doit reprendre en gestion.

Selon l'article 11 du décret n°2004-878 du 26 août 2004, les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Il convient de procéder au conventionnement avec les collectivités d'origine pour obtenir une compensation financière.

Il est d'usage que la collectivité d'origine verse une compensation financière à la collectivité d'accueil sur la base du montant forfaitaire par catégorie statutaire défini dans l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps.

Pour un agent de catégorie C, le montant forfaitaire est de 83 € par jour.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213500127-20251204-041220258-DE

Ainsi, le montant à verser par la collectivité d'origine sera de : 83 € x 6 jours = 498 €

Pour un agent de catégorie A, le montant forfaitaire est de 150 € par jour.

Ainsi, le montant à verser par la collectivité d'origine sera de : 150 € x 3.5 jours = 525 €

Il est proposé au conseil municipal :

- **d'approuver** les termes des conventions jointes
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer lesdites conventions.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** les termes des conventions jointes
- **autorise** Madame le Maire à signer lesdites conventions.

votant(s) (présents et pouvoirs) : votes pour : 25

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Myriam GOHIER.

